

Travailleurs en ESAT : les droits à l'AAH

Comment est calculée l'AAH au moment de l'entrée dans l'établissement ? Comment l'AAH est-elle renouvelée ensuite ? Quelles sont les modalités de calcul de la prestation ? Quels sont les éléments qui peuvent modifier le droit à l'AAH ? Quels autres droits sont possibles ? Quelles sont les évolutions futures des droits à l'AAH pour un travailleur en ESAT ?

Cet article se base sur une situation en novembre 2022.

Droit à l'AAH en cas d'activité professionnelle en ESAT ?

La condition de départ pour avoir l'AAH est une décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). Il faut que le taux de handicap soit au moins égal à 50 %.

- Si le taux est au moins égal à 80 % : la CDAPH donne automatiquement le droit à l'AAH, mais son montant dépendra des ressources et sera calculé par la CAF ; le droit à l'AAH peut être accordé dans ce cas sans limitation de durée ;
- Si le taux est entre 50 et moins de 80 %, la CDAPH considère qu'il y a une restriction durable et substantielle pour l'accès à l'emploi (RSDAE), car l'activité en ESAT le permet ; le droit est accordé pour 5 ans au plus, renouvelable.

Comment est calculée l'AAH au moment de l'entrée dans l'établissement ?

Quelle rémunération perçoit le travailleur en ESAT ?

Il ne perçoit rien s'il est dans une MISPE (mise en situation professionnelle en établissement et service d'aide par le travail).

Par contre, dès qu'il est en période d'essai (maximum 6 mois), il perçoit un salaire "direct" d'au moins 5 % du SMIC, et un complément "aide au poste" de 50 % du SMIC maximum.

Le salaire versé par l'ESAT est appelé "rémunération garantie" et comprend donc le salaire financé par l'ESAT et l'aide au poste financée par l'Etat, mais versée par l'intermédiaire de l'ESAT¹.

► Il peut percevoir aussi de l'ESAT des primes de pouvoir d'achat (non imposables) et la prime à l'excédent brut d'exploitation (imposable), parfois une prime de transport.

A l'entrée en ESAT : Nouveaux bénéficiaires de la rémunération garantie

Lorsque la rémunération garantie n'a pas été perçue pendant l'année de référence entière, le calcul de l'AAH se fait sur la base d'une reconstitution fictive des ressources.

Celle-ci correspond à 12 fois le montant de l'aide au poste du mois d'attribution de la rémunération garantie, ou du mois de novembre précédant le début de la période de paiement.

L'année de référence est l'année N-2 : en 2022, c'est l'année 2020. Ainsi, sont concernés ceux qui sont rentrés en ESAT après le 1er janvier 2020, et qui n'ont donc pas eu 12 mois de rémunération garantie en 2020.

Il s'agit du montant net imposable de la rémunération garantie.



Valentin B. jeune adulte autiste

Lorsque l'aide au poste n'a été versée que pour une partie du mois, il est nécessaire que ce soit précisé et d'indiquer le montant correspondant à un mois complet.

Cette reconstitution fictive n'est nécessaire que pour les nouveaux bénéficiaires (à partir du mois d'admission à la rémunération garantie, et l'année suivante).

Pour les personnes à temps partiel, c'est le montant net, au prorata du temps de travail, qui doit être pris en compte.

Le « revenu net catégoriel » (base de calcul de l'AAH) sera :

12 fois l'aide au poste (montant net imposable) de novembre 2021

- coefficient réducteur de 20 %
- abattement de 3,5 % à 5 % en fonction du taux de rémunération du travail de novembre 2021
- abattement fiscal (10 % ou frais réels)
- + revenus non professionnels (revenus de capitaux, 80% des pensions alimentaires ...) 2020
- abattement CMI I (carte d'invalidité si 80% de taux de handicap)

Il n'est pas tenu compte des revenus professionnels éventuellement perçus en 2020 (année N-2). Il devrait être par contre normalement ajouté à la reconstitution fictive des revenus imposables, comme les pensions alimentaires déclarées.

Calcul de l'AAH à l'entrée en ESAT

	avec carte d'invalidité	sans carte d'invalidité
Aide au poste (brut) – 11/2021	794,75	794,75
Aide au poste (net imposable)	637,95	637,95
aide au poste x 12	7 655,36	7 655,36
après coefficient réducteur de 20%	6 124,29	6 124,29
taux rémunération du travail	5,5 %	5,5 %
abattement ESAT	3,5 %	3,5 %
Revenu après abattement ESAT	5 909,94	5 909,94
Revenu après abattement prof. 10%	5 318,94	5 318,94
Abattement carte invalidité	2 416,00	0
Base de calcul AAH	2 902,94	5 318,94
Plafond AAH	10 843,20	10 843,20
AAH	661,69	460,35

Note : L'AAH est révisée dès le premier mois d'attribution de la rémunération garantie, sur la base de l'aide au poste d'un mois complet. La diminution de l'AAH peut donc être supérieure à la rémunération versée, en cas d'attribution en courant de mois. Privilégier donc l'entrée en ESAT en début de mois. La reconstitution fictive ne tient pas compte du salaire "direct".

Comment l'AAH est-elle renouvelée ensuite ?

Renouvellement des droits à l'AAH au 1er janvier

Chaque année, la CAF (ou la MSA) reçoit des Impôts les revenus imposables de l'année N-2, soit les revenus de 2020. Ce sont ces revenus qui ont servi au calcul de l'AAH en 2022.

D'autre part, la CAF demande à la direction de l'ESAT des informations concernant la rémunération garantie versée aux bénéficiaires de l'AAH. Les informations qui sont demandées concernent le mois de novembre de l'année N-1, soit le mois de novembre 2021 (ou à défaut, décembre 2021).

Ces informations permettent de vérifier :

- La date d'entrée en ESAT
- L'établissement où est présent le travailleur
- Son temps de travail
- Le taux de salaire direct par rapport au SMIC (sur la base d'un mois à temps complet)
- La date de sortie (si c'est le cas).

Note : En règle générale, pour un bénéficiaire en ESAT, l'AAH de janvier 2022 baisse par rapport au montant payé depuis septembre 2021. En effet, il est tenu compte des revenus de 2020, normalement plus élevés qu'en 2019, sans que le montant du plafond change. Cependant, l'AAH augmente à l'occasion des mesures générales, soit en 2022 le 1er avril (919,86 €) et le 1er juillet (956,65 €).

Attention : revenus imposables ou non

Seuls sont pris en compte les revenus imposables du travailleur (et de son "conjoint" pour l'instant). Il n'est pas tenu compte du revenu des parents.

Si le travailleur ESAT est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les revenus de capitaux sont déclarés au niveau du foyer fiscal. La CAF doit donc vérifier si ces revenus de capitaux appartiennent à la personne handicapée, et non à ses parents.

En outre, lorsque des revenus imposables proviennent d'un contrat de rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap, cela doit être signalé à la CAF. En effet, les revenus d'un contrat de rente-survie ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de l'AAH et des aides au logement. Les revenus d'un contrat épargne-handicap ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH.

D'autre part, si le travailleur en ESAT a perçu une prime à l'excédent brut d'exploitation, celle-ci figure dans le revenu imposable.

Cependant, elle ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'AAH. Si le directeur de l'ESAT ne l'a pas signalée à la CAF, le travailleur doit la signaler à la CAF pour éviter une diminution de l'AAH.

Une prime de transport n'a pas à être déclarée aux Impôts, lorsqu'elle est versée dans les conditions prévues par la législation fiscale. Il en est de même des primes de pouvoir d'achat (cf. R 821-4 code de la sécurité sociale).

Quelles sont les modalités de calcul de la prestation ?

Minoration des ressources pour le calcul de l'AAH

Le montant de l'AAH est de 956,65 € depuis le 1er juillet 2022. Le montant du plafond de ressources pour une personne seule est, en conséquence, de 11 480 € (12 fois le montant mensuel de l'AAH).

Pour le calcul de l'AAH, un « coefficient réducteur » de 20 % est appliqué aux revenus d'activité professionnelle et aux pensions. L'abattement fiscal de 10 % (ou les frais réels) est également déduit.

$$\text{Plafond} - [(\text{revenu net activité après abattements spécifiques ou pension} \times 80\%) - \text{autres revenus}]$$

$$\text{AAH mensuelle} = \frac{\text{Plafond} - [(\text{revenu net activité après abattements spécifiques ou pension} \times 80\%) - \text{autres revenus}]}{12}$$

Note : cette règle de calcul s'applique différemment aux revenus en ESAT et aux revenus perçus en milieu ordinaire de travail.

Abattement de 3,5 à 5 % sur le revenu perçu en ESAT

Un abattement sur la rémunération garantie nette (rémunération du travail + aide au poste) est pratiqué en fonction du taux de rémunération du travail par rapport au SMIC. Il est appliqué avant l'abattement fiscal de 10 % (ou frais réels).

L'abattement de 3,5 % est pratiqué dès que le taux de la rémunération du travail est supérieur à 5,00 % du SMIC.

Taux rémunération du travail	5	Plus de 5	À compter de 10	À compter de 15	20 à 50	Plus de 50
% abattement	0	3,5	4	4,5	5	0

Exemples

Calcul de l'AAH (base annuelle)

	avec carte d'invalidité	sans carte d'invalidité
Salaires imposables 2020	8 897,00	8 897,00
après coefficient réducteur de 20%	7 117,60	7 117,60
taux rémunération du travail	10,0 %	10,0 %
abattement ESAT	4,0 %	4,0 %
Revenu après abattement ESAT	6 832,90	6 832,90
Revenu après abattement prof. 10%	6 149,61	6 149,61
Abattement carte invalidité	2 416,00	0
Base de calcul AAH	3 733,61	6 149,61
Plafond AAH	10 843,20	10 843,20
AAH	592,47	391,13

Quels sont les éléments qui peuvent modifier le droit à l'AAH ?

Prise en compte de la situation familiale

Si le travailleur vit en couple (mariage, PACs, concubinage), le plafond de ressources de l'AAH est augmenté. Il est donc possible qu'il perçoive l'AAH à taux plein, si le "conjoint" a peu de ressources. Cela peut être aussi le cas si le travailleur a des enfants à charge (augmentation de moitié du plafond de ressources).

Réduction du temps de travail

Lorsqu'il y a réduction du temps de travail d'au moins 10 % pendant 2 mois minimum, l'AAH est revue. Un abattement est pratiqué sur les ressources d'activité du bénéficiaire. Cet abattement est arrondi au décile inférieur.

Exemple : En cas de réduction du temps de travail de 15 % (taux compris entre 10 % et moins de 20 %), l'abattement sur les revenus d'activité du bénéficiaire sera de 10 %.

L'abattement est d'un maximum de 80 %. Il est appliqué à partir du mois qui suit la réduction du temps de travail, jusqu'à la fin de la période de paiement qui suit.

Ainsi, en cas de réduction au cours du mois de février 2022, l'abattement est pratiqué du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023. L'abattement se fait sur les ressources de la personne concernée

par la réduction d'activité, que ce soit le bénéficiaire d'AAH ou son conjoint.

► Attention : la réduction d'activité peut avoir des conséquences ultérieures sur les indemnités journalières ou une pension d'invalidité.

Départ de l'ESAT et révision du montant de l'AAH

En cas de départ de l'ESAT, l'AAH est revue à partir du mois qui suit. Il n'est plus tenu compte (= neutralisation) des revenus perçus en ESAT si le bénéficiaire n'a pas de revenus de substitution (pensions, indemnités journalières). Le départ de l'ESAT ne permet pas de percevoir des indemnités chômage. En cas de perception de ces revenus de substitution, l'AAH est calculée à partir d'un abattement de 30 % sur les revenus professionnels ou assimilés (chômage, indemnités journalières).

Le montant de l'AAH est par ailleurs réduit en cas de perception d'une pension d'invalidité ou de retraite. En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire est tenu de faire valoir ses droits à pension d'invalidité ou de retraite. La CAF le demandera (si elle n'oublie pas de le faire).

► Attention : ces règles sont applicables pour toutes les prestations (dont l'AAH - R. 821-4-4 CSS - et les aides au logement). Il peut être nécessaire d'insister. Une attestation sur l'honneur indiquant que la non inscription à Pôle Emploi résulte du handicap est suffisante.

AAH différentielle du fait d'une pension

L'AAH est calculée en fonction des ressources, sur une base annuelle ou une base trimestrielle. Mais il y a aussi un autre calcul : une comparaison entre le montant de l'AAH et les avantages d'invalidité (pension, rente AT) ou de vieillesse.

La CAF diminue l'AAH maximum du montant de ces avantages. Le montant versé sera le plus faible (entre le montant en fonction des ressources et le montant en fonction des avantages).

En cas de cessation d'activité avec attribution d'une pension, les ressources font l'objet d'un abattement de 30% - mais c'est la réduction du fait de la pension qui est en fait appliquée, parce qu'elle est plus forte.

En cas de départ de l'ESAT, il est possible d'avoir une pension d'invalidité, notamment pour "usure prématurée de l'organisme" et d'obtenir aussi l'allocation supplémentaire d'invalidité.²

Quels autres droits sont possibles ?

Demande de prime d'activité à faire

Le travailleur d'ESAT peut obtenir la prime d'activité, mais il ne doit pas tarder à la demander, parce que le droit n'est pas rétroactif. Faire la simulation sur :

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/ma-situation/handicap/je-beneficie-de-l-aah-et-je-souhaite-la-prime-d-activite>

1) Le cumul de l'AAH et de la rémunération garantie est d'au maximum 100 % du SMIC (1678,95 €) pour un célibataire sans enfant, mais, compte tenu des salaires pratiqués en ESAT, ce plafond est rarement atteint. Montant maximum majoré pour couple, enfant ou ascendant à charge.

2) Même s'il n'a plus d'AAH, l'ASI lui permet d'avoir la majoration de vie autonome.

3) Voir avis du CNCPH de mars https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/03/cncph_avis_decret_esat.pdf

Pas de droit à la majoration de vie autonome ni au complément de ressources

Le bénéficiaire de l'AAH peut percevoir une majoration à la vie autonome, s'il a un taux de handicap au moins égal à 80 % et s'il perçoit une aide au logement notamment. Cependant, le travailleur en ESAT perçoit un revenu d'activité professionnelle. De ce fait, il ne peut percevoir la majoration de la vie autonome. Il en est de même pour le complément de ressources de l'AAH.

Quelles sont les évolutions futures des droits à l'AAH pour un travailleur en ESAT ?

Base trimestrielle / Passage de l'ESAT au milieu ordinaire

Le calcul de l'AAH sur une base trimestrielle ne concerne pas, en général, les usagers d'ESAT. Cependant, dès qu'il y a une activité – même minimale – en milieu ordinaire (entreprise adaptée comprise), le calcul de l'AAH se fera sur une base trimestrielle dans les 3 mois.

Le projet de décret³ précise les conditions de passage de l'ESAT en milieu ordinaire (dont les entreprises adaptées). Ce passage peut être progressif, mais surtout permet au travailleur handicapé de retrouver sa place, si l'emploi en milieu ordinaire ne convient pas.

Le décret n'a pas précisé l'effet sur les ressources. Un projet de décret a été présenté au CNCPPH (conseil national consultatif des personnes handicapées), qui a donné son avis en octobre 2022⁴.

Il faut tenir compte de la rémunération garantie, de l'AAH, de la prime d'activité et du salaire en milieu ordinaire pour apprécier le résultat sur les ressources.

Le passage en milieu ordinaire permettrait une amélioration du revenu, qui peut être faible si le temps d'activité en milieu ordinaire est réduit. La principale crainte porte sur les cas où le temps d'activité en milieu ordinaire ne compense pas la diminution d'activité à l'ESAT, compte tenu de la fatigabilité.

D'autre part, la succession des situations conduit à des calculs complexes de l'AAH : réduction de l'activité en ESAT, passage à une base trimestrielle de calcul de l'AAH, "intéressement" au nouvel emploi pendant 6 mois (pas de prise en compte du salaire en milieu ordinaire), cessation d'activité et retour en ESAT et/ou droit au chômage indemnisé, reprise d'activité etc. Le CNCPPH demande notamment qu'un outil de simulation de l'AAH et de la prime d'activité permette d'anticiper et de comprendre ces évolutions.

Retour à une base annuelle

Le retour sur une base annuelle pour le calcul de l'AAH se fait s'il y a eu 9 mois avant le 1er janvier sans ressources en milieu ordinaire. Pratiquement, cela veut dire que l'activité en milieu ordinaire ait cessé avant le 1er avril 2022 pour que le calcul de l'AAH soit sur une base annuelle à partir du 1er janvier 2023 (et dans ce cas, ce sera une base de l'année 2021).

Le passage d'une gestion trimestrielle à une gestion annuelle des

ressources est possible en cas d'inactivité en milieu ordinaire constatée pendant au moins 9 mois consécutifs. Le retour au calcul annuel sera alors effectif au 1er janvier de l'année suivante ces 9 mois d'inactivité [Code Sécurité Sociale, art. R821-4-2]

Exemple :

Antoine cesse son activité salariée en entreprise adaptée en juillet 2021. Il reprend une activité en ESAT en avril 2022. Les 9 mois sont à comptabiliser à compter du mois qui suit la cessation d'activité en milieu ordinaire, soit à compter d'août 2021. Ils prennent fin au 30 avril 2022. Par conséquent, Antoine bascule en gestion annuelle à compter du 1er janvier 2023 – car il n'y a pas 9 mois sans activité en milieu ordinaire en 2021.

Le calcul de l'AAH se fera sur la base d'une déclaration trimestrielle jusqu'au 31 décembre 2022, avec une reconstitution fictive de ses ressources (3 fois l'aide au poste) d'avril à juillet (août ou septembre - suivant la date d'ouverture du droit à l'AAH) 2022 pendant une période de 3 à 6 mois.

A partir de janvier 2023, le calcul se fera sur la base de ses ressources autres que professionnelles de l'année 2021, avec une reconstitution fictive de ses ressources puisqu'il n'a pas été en ESAT pendant toute l'année 2021 (appelée année de référence).

Note : Les entreprises adaptées font depuis 2005 partie du "milieu ordinaire de travail". Elles doivent donc appliquer le code du travail et les conventions collectives. Elles embauchent des personnes avec RQTH (reconnaissance de la qualité de personne handicapée) quel que soit le taux de handicap.

Déconjugalisation

Le Parlement a voté la déconjugalisation de l'AAH au plus tard le 1er octobre 2023. Cela pourra avoir évidemment une conséquence pour le travailleur ESAT vivant en couple. Mais la conséquence ne pourra être que favorable en octobre 2023, car il est prévu le maintien de l'AAH en tenant compte du couple si c'est plus favorable (ressources du "conjoint" faibles, et plafond de ressources plus élevé pour un couple). Il sera toujours tenu compte, de toute façon, des enfants à charge.

Cumul possible avec la PCH

L'AAH est une prestation compensant un revenu manquant ou réduit du fait du handicap. La Prestation de Compensation du Handicap ne compense pas un revenu, mais finance les moyens à mettre en œuvre pour compenser le handicap, qu'il s'agisse d'aides humaines ou de différentes charges.

Ces deux prestations sont entièrement cumulables. L'aide humaine de la PCH étant désormais non imposable, elle ne peut avoir le moindre impact sur l'AAH, quelle que soit la situation (conjoint, enfant).

Le décret du 19 avril 2022 modifiant les règles d'accès à la PCH, notamment pour l'aide humaine, entre en vigueur le 1er janvier 2023. Il doit permettre l'accès à la PCH à beaucoup plus de personnes autistes. A suivre donc.

Jean Vinçot

4) Voir avis du CNCPPH d'octobre https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/10/avis_cncpph_cumul_esat_et_milieu_ordinaire_vd.pdf